[COVID-19] Fonds de solidarité

L'aide est reconduite pour le mois d'avril

Le décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 reconduit pour le mois d'avril l'aide du fonds de solidarité (aide de 1500 euros pour les structures dont l'activité est lourdement impactée par les conséquences du Covid-19). Il assouplit par ailleurs les modalités de calcul de la perte de chiffre d'affaires.

Peuvent prétendre au fonds de solidarité les structures qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, OU qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020.

Le décret permet désormais de calculer la perte de chiffre d'affaires de la structure :

- soit par rapport à son chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 ;
- (nouveauté) soit par rapport à son chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

N.B : Pour les structures créées après le 1er avril 2019, la perte se calcule par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure ou égale à 1 500 euros, la structure perçoit une aide d'un montant forfaitaire de 1 500 euros. Si la perte est inférieure à 1 500 euros, l'aide perçue est égale au montant de cette perte.

Pour le mois d'avril, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée à partir du 1er mai et au plus tard le 31 mai 2020, sur le site **www.impots.gouv.fr**

Warning : Pour le mois de mars, la demande d'aide doit être effectuée au plus tard le **30 avril**. Cette date butoir est repoussée au **15 mai** pour les artistes-auteurs.